|  |
| --- |
| SG Audit |
| Newsletter | N° III/2016 |

**Fonds d’Investissement Alternatif Réservé**

**(FIAR)**

---------------------------------------------------------------------------------

***Remarques préliminaires***

A compter du second semestre 2016, le Grand-Duché de Luxembourg se verra a priori doté d’un nouveau fonds d’investissement, qui au vu des travaux préparatoires, déjà approuvés par le conseil de gouvernement fin novembre 2015, se dénommera le fonds d’investissement alternatif réservé (ci-après dénommé « FIAR »)

Ce nouveau type de fonds d’investissement alternatif tend à être plus flexible puisqu’il pourra être créé sans avoir à obtenir l’autorisation de la commission de surveillance du secteur financier (ci-après « CSSF ») et sans être soumis à sa supervision. Cela signifie qu’au lancement d’un tel fonds, seul son gestionnaire tombera sous la supervision de la CSSF et par conséquent s’assurera que le FIAR , lui-même, satisfait à toutes les conditions de la réglementation communautaire en matière de gestionnaires de fonds d’investissement alternatifs (« AIFMD »).

Cette absence d’autorisation raccourcit d’autant plus le processus de lancement du fonds, renforçant par la même son attractivité face aux autres véhicules d’investissement actuellement disponibles à Luxembourg.

***Principales caractéristiques***

Le FIAR devra se conformer à la réglementation existante relative aux fonds d’investissement spécialisés (ci-après « FIS »), ce qui signifie qu’il sera réservé aux seuls investisseurs avertis et sera sujet au principe de diversification du risque (La CSSF définie qu’un FIS, et ainsi un FIAR, ne pourra investir plus de 30% de ses actifs dans des valeurs mobilières émises par le même émetteur).

Des dérogations à ce dernier critère de diversification du risque pourront être autorisées, si les investissements du FIAR sont réalisés dans du capital à risque.

Le capital minimum du FIAR sera de EUR 1.250.000,- et devra être atteint endéans les 12 mois de la constitution d’un tel véhicule.

Concernant sa forme juridique, le projet de loi fait référence aux fonds commun de placement, et aux sociétés d’investissement à capital variable mais ne limite aucunement la forme juridique que le FIAR devra prendre. D’autres formes seront donc envisageables, telle que la société en commandite spéciale.

Le FIAR devra être géré par une entité distincte; effectivement contrairement aux FIS-AIF, un FIAR ne peut pas être géré en interne, mais devra nommer un gestionnaire de fonds autorisé (ci-après « AIFM »), situé soit à Luxembourg soit dans un autre pays membre de l’Union Européenne. La nomination de l’AIFM par devant notaire, attestera que le FIAR a été dûment constitué.

Le FIAR sera autorisé à compartimenter ses investissements. Cette «Umbrella structure» impliquera que chaque compartiment puisse avoir sa propre stratégie d’investissement, ses propres investisseurs, et ses propres règles en matière de distribution de dividendes et de rachat.

Le FIAR devra publier un prospectus inventoriant les informations essentielles du fonds, telles que le nom de la banque dépositaire- devant être un établissement financier sis à Luxembourg ou un fonds d’investissement au sens de la loi du 5 avril 1993 sur le secteur financier- ou l’identité du réviseur d’entreprises agréé en charge du contrôle des comptes du FIAR, ainsi que les différentes stratégies d’investissement, permettant aux investisseurs d’analyser correctement les investissements qui leur sont proposés et les risques afférents.

Le prospectus devra se conformer à la réglementation AIFMD.

L’administration centrale du FIAR doit être basée à Luxembourg. Ce rôle se verra donc endossé par le FIAR lui-même ou par le gestionnaire du fonds, sous réserve que ce dernier soit également situé sur le Grand- Duché de Luxembourg.

***Taxation***

Régime général

Le FIAR ne sera pas soumis à l’impôt sur la fortune ni à l’impôt sur le revenu des collectivités. Par analogie au régime fiscal applicable au FIS, i.e. seule la taxe d’abonnement de 0.01% applicable sur la valeur des actifs nets (et payable trimestriellement) sera due.

Régime optionnel pour les FIAR investissant dans du capital à risque

Le régime fiscal analogue à celui de la SICAR sera applicable. L’entité sera donc entièrement taxable (et bénéficiera en conséquence des traités internationaux de non double imposition) mais toutes plus- values et revenus issus de valeurs mobilières seront exonérés de sa base taxable.

Taxation au niveau des investisseurs du FIAR

Toute distribution ainsi que tout paiement résultant du rachat de parts/actions du FIAR ne seront pas soumis à la retenue à la source Luxembourgeoise.

Dans l’hypothèse d’un intérêt manifeste quant à ce nouveau véhicule, nous nous tenons à votre entière disposition afin de vous confirmer sa disponibilité et assurer la mise en relation avec les différents acteurs ci-dessus évoqués.

Pour de plus amples détails concernant ce mémorandum, merci de vous adresser à

**SG Group**

231, Val des Bons-Malades

L-2121 Luxembourg

Téléphone (352) 43 89 89 1

Marco RIES (m.ries@sgluxembourg.eu)

Emmanuelle BRULÉ (e.brule@sgluxembourg.eu)